

SICAV NOVEPARGNE

NOVEPARGNE

PROSPECTUS

Version du 12/01/2024

Table des matières

I. CARACTERISTIQUES GENERALES.....	3
II. ACTEURS.....	4
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	6
III.1 Caractéristiques générales.....	6
III.2 Dispositions particulières	6
III.2.1 Novepargne Multioblig	6
III.2.2. Novepargne Amérique.....	19
III.2.3 Novepargne Atlas.....	27
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	36
V. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	36
VI. RISQUE GLOBAL.....	37
VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	37
VIII REMUNERATION	37
STATUTS.....	40

SICAV NOVEPARGNE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** NOVEPARGNE 16 Place de la Madeleine 75008 PARIS
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** SICAV créée le 1^{er} mars 1983 pour une durée de 99 ans.
Date de création des compartiments : l'agrément le 27 novembre 2023 et la création le 12 janvier 2024

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

La SICAV contient 3 compartiments.

Novepargne Multioblig

Caractéristiques des actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Actions C	FR0000004855	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Investisseurs particuliers et institutionnels
Actions D	FR0000004871	Résultat Net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution et / ou Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Investisseurs particuliers et institutionnels
Actions I	FR0013083698	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	0,01 action	Investisseurs institutionnels

SICAV NOVEPARGNE

Novepargne Amérique

Caractéristiques des actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Actions A	FR0010630913	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Tous souscripteurs
Actions B	FR0000978231	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Tous souscripteurs
Actions IA	FR0010653196	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	0,01 action	Tous souscripteurs
Actions IB	FR0010653212	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	0,01 action	Tous souscripteurs

Novepargne Atlas

Caractéristiques des actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Actions C	FR0013419801	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Tous souscripteurs
Actions I	FR0013419819	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	20 actions / Périmètre Cholet Dupont Oudart : 1 action	0,1 action	Tous souscripteurs

« Périmètre Cholet Dupont Oudart » : Entités du groupe Cholet Dupont Oudart, salariés permanents et dirigeants du groupe, conjoints, parents et enfants de ces derniers.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT– 16, place de la Madeleine 75008 PARIS

II. ACTEURS

SICAV NOVEPARGNE

► Société de gestion :

Cholet Dupont Asset Management, Société Anonyme, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 98009
Siège social : 16, place de la Madeleine 75008 PARIS

► Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK, société anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Activité principale : établissement de crédit agréé par l'ACPR

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

► Commissaire aux comptes :

MAZARS
Représenté par M. Bertrand Desportes
Siège social : 61 rue Henri Regnault, 92175 Paris La Défense Cedex.

► Commercialisateurs :

Groupe CHOLET DUPONT
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, la SICAV est admise à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► Déléataire de gestion financière :

La gestion financière du compartiment Novelpargne Multioblig est déléguée à La Française Asset Management
Siège social : 128 Boulevard Raspail – 75006 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée le 1^{er} juillet 1997 par l'AMF sous le n° GP97076

► Déléataire de gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du compartiment. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du compartiment et des documents périodiques.

Caceis Fund Administration, Société anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

► Conseillers : Néant

► Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS BANK, société anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Activité principale : établissement de crédit agréé par l'ACPR

► Organes d'administration et de direction de la SICAV :

Nom	Fonction	Activités significatives par rapport à l'activité de la SICAV
Fabrice de CHOLET	Président du Conseil d'Administration – Directeur Général	Directeur Général de Cholet Dupont Oudart SA

SICAV NOVEPARGNE

Arnaud CAYLA	Administrateur	Directeur Général Adjoint de Cholet Dupont AM, Société de gestion de la SICAV
--------------	----------------	--

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des actions :**

Ségrégation des compartiments

La SICAV propose aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif de gestion différent. Chaque compartiment constitue une masse d'actifs distincte. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque actionnaire dispose de droits dans le capital du compartiment proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif administré. Admission en Euroclear.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

Forme des actions : au porteur

Décimalisation : les modalités de décimalisation sont précisées dans les dispositions particulières de chacun des compartiments

Millièmes

Le minimum des souscriptions sont précisées dans « I. Caractéristiques générales ».

Les rachats peuvent s'effectuer par fraction de parts (millièmes).

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre.

► **Régime fiscal :** La SICAV en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs d'actions peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par la SICAV à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III.2 Dispositions particulières

III.2.1 Novelpargne Multioblig

► **Isin :**

Actions C : FR0000004855

Actions D : FR0000004871

Actions I : FR0013083698

► **Classification :**

SICAV NOVEPARGNE

Obligations et autres titres de créances internationaux

► Délégation de gestion financière :

La Française Asset Management

► Objectif de gestion :

L'objectif du compartiment est d'obtenir sur la période de placement recommandée (3 ans), une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de l'Euribor 3 Mois majoré de 1.5% (pour la part I) et majoré de 0.90% (pour les parts C et D).

Le compartiment cherchera à investir dans l'ensemble des classes d'actifs obligataires afin de capter les meilleures opportunités des marchés obligataires mondiaux. Le compartiment visera à offrir une solution obligataire diversifiée.

► Indicateur de référence :

Le compartiment n'est ni indicelle, ni à référence indicelle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à la performance de l'Euribor 3 Mois + 1.5 % (pour la part I) et +0.90% (pour les parts C et D).

L'indice Euribor (EUR003M Index) est le taux du marché monétaire européen. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée (entre 1 semaine et 12 mois). Il est publié par la Banque centrale européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par 64 banques européennes.

► Stratégie d'investissement :

Principales caractéristiques de gestion du compartiment :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	[-3 ; 5]
Zone géographique des émetteurs des titres	Emetteurs de l'OCDE : max 100%
Devise de libellé des titres	Euro et/ou devises
Niveau de risque de change	L'investisseur résident de la zone Euro est exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de l'actif net du compartiment.

1- Stratégies utilisées

Le compartiment a recours à quatre types de stratégies :

- une stratégie directionnelle courte ou longue, cherchant à optimiser la performance du portefeuille en fonction des anticipations de taux et d'inflation, fondée sur l'utilisation des obligations à taux fixe, des dérivés et des obligations indexées sur l'inflation, dont le comportement dissymétrique favorise une réduction de la volatilité ;
- une stratégie de courbe des taux, visant à exploiter les variations de l'écart entre les taux à long terme et les taux à court terme, fondée sur l'utilisation des obligations à taux variable obligataire et assimilées ;
- une stratégie visant la recherche de valeur relative sur les différentes classes d'actifs obligataires (taux d'intérêt et crédit) ;
- une stratégie crédit, convertibles en actions ou non, fondée sur l'utilisation d'obligations émises par le secteur privé.

La fourchette de sensibilité aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -3 et 5.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant pourra être exposé à des obligations contingentes convertibles (dites « CoCos ») au travers de l'investissement dans des OPC domiciliés dans les pays OCDE.

Ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée). Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Ils associent les caractéristiques obligataires et les caractéristiques actions, car ce sont des instruments convertibles

SICAV NOVEPARGNE

hybrides. Ils sont assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui les transforme en actions ordinaires en cas d'évènement déclencheur menaçant la banque émettrice.

Le gérant investit dans des obligations callables dans sa gestion dans le cadre d'une reconstitution synthétique d'actif.

Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro. Le risque de change est toutefois limité à 10 % des actifs nets de la SICAV.

2 - Description des actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Actions :

L'exposition au risque actions n'existera que de façon indirecte, du fait de la détention d'obligations convertibles ; le compartiment peut être exposé en actions, de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques dans la limite de 5% de l'actif.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le compartiment investira, jusqu'à 100% de l'actif net, dans des obligations (à taux fixe, à taux variable ou indexées sur le taux d'inflation) et des titres de créance négociables libellés en euros et/ou dans d'autres devises dont les émetteurs appartiennent à l'OCDE, du secteur public ou privé, de tous secteurs économiques et avec les caractéristiques suivantes :

- * Titres considérés comme « Investment Grade » (notations supérieures ou égales à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion),

- * Titres considérés comme des titres « High yield » (dits spéculatifs) (notations inférieures à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou selon l'analyse de la société de gestion),

- * Titres non notés.

La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes pour déterminer dans quels titres il conviendra d'investir. Elle effectuera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers, afin de décider de les céder ou les conserver. Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des obligations convertibles jusqu'à 30% de l'actif net.

Le gérant se réserve la possibilité d'être exposé dans la limite de 10% en obligations contingentes convertibles (dites « CoCos ») au travers de l'investissement dans des OPC domiciliés dans les pays OCDE.

- Parts et actions d'OPC :

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou d'actions d'OPC :

- conformes à la Directive 2009/65/CE ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement.
- de FIA de droit français respectant les 4 critères fixés par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM ou FIA de droit français détenus peuvent être gérés par la société de gestion, par une société liée ou par des organismes extérieurs.

3 - Principales catégories de dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût – efficacité.

Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

SICAV NOVEPARGNE

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action, dans la limite de 5% de l'actif
 - taux,
 - change,
 - crédit,
 - volatilité,
 - indices
- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
- Nature des instruments utilisés :
 - futures sur taux,
 - options de taux,
 - swaps de taux,
 - change à terme (uniquement en couverture)

Le compartiment interviendra principalement sur les marchés à terme de taux, de change et dans la limite maximum de 5% de l'actif sur les marchés actions. L'utilisation des changes à terme ne se fera que dans un objectif de couverture.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couvrir l'intégralité du portefeuille ou certaines catégories d'actifs qu'il détient contre les risques liés aux taux d'intérêt et/ou risque de change
 - reconstituer de façon synthétique des actifs spécifiques (p. ex. achat d'un futures de taux 10 ans à la place d'une obligation à 10 ans), ou
 - accroître l'exposition du compartiment aux risques de taux d'intérêt

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse des marchés,

Les swaps de taux pourront être utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêt lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.

La limite maximale d'utilisation des dérivés est de 100%. Le niveau de l'effet de levier maximum sera de 2.

4 - Titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux,
 - change,
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,

SICAV NOVEPARGNE

- Nature des instruments utilisés
 - EMTN
 - BMTN
 - Obligations structurées
 - Obligations convertibles
 - Obligations contingentes convertibles (dans la limite de 10%)
 - Callables
 - Puttables

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres,
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,
 - augmentation de l'exposition aux marchés

La limite maximale d'utilisation des dérivés et des titres intégrant des dérivés est de 100%.

5 - Le compartiment pourra effectuer des dépôts et détenir à titre accessoire des liquidités :

Le compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront au compartiment de gérer la trésorerie.

Le niveau d'utilisation est de 100%.

6 - Le compartiment peut être emprunteur d'espèces :

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats) ou obtenir de l'effet de levier dans la limite de 10 % de l'actif.

7 - Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

- Description générale des opérations
 - Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
 - autre nature : sell and buy back ; buy and sell back

 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie
 - contribution éventuelle à l'effet de levier du compartiment : pour optimiser sa stratégie, le compartiment peut de façon occasionnelle prendre des positions générant un effet de levier
 - chercher à optimiser la performance du portefeuille (prêt de titres),
 - établir une position d'arbitrage conçue pour bénéficier d'un élargissement du différentiel de taux.

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions, de produits de taux ou crédit de pays membres de l'OCDE. Les instruments faisant l'objet d'opérations de cette nature sont des obligations, instruments financiers et autres titres de créances négociables, émis par des entités publiques et/ou privées, de notation Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- (Standard & Poors) ou Baa3 (Moody's) et/ou à caractère spéculatif (notation inférieure à BBB- ou Baa3).

- Données générales pour chaque type d'opération :
 - Niveau d'utilisation envisagée :

SICAV NOVEPARGNE

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 50 % maximum de l'actif du compartiment tandis que les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % maximum de l'actif de l'OPC.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 25% de l'actif.

○ Sélection des contreparties :

La société de gestion par délégation s'appuie sur un processus spécifique de sélection d'intermédiaires financiers, également utilisé pour les intermédiaires destinés aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche, de la liquidité qu'ils offrent mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et leur qualité de traitement des ordres.

A l'issue de ce processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, les contreparties sélectionnées pour les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont des établissements de crédit autorisés par la société de gestion par délégation, ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne.

○ Rémunération :

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par la SICAV.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au compartiment, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

○ Garanties acceptables :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et négociées de gré à gré, le compartiment peut recevoir à titre de collatéral des espèces dans sa devise de référence.

Les garanties seront conservées par le dépositaire de la SICAV.

○ Politique de réinvestissement de garanties reçues :

Les garanties financières reçues en espèces sont réinvesties conformément aux règles applicables.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le compartiment à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les titres reçus en collatéral ne pourront être ni vendus, ni réinvestis ni remis en garantie.

○ Risques :

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où les garanties reçues en espèces dans la devise de référence du compartiment ne présentent ni risque de change ni risque de valorisation au gré des marchés financiers. De ce fait, il n'y aura pas de politique de décote appliquée à la garantie reçue.

Les équipes de contrôle en charge du compartiment suivront l'ensemble des limites décrites dans la rubrique « Niveau d'utilisation envisagée ». La politique de garanties financières limitée aux espèces ne nécessite pas de procédure de risque spécifique au suivi du collatéral et à celui des décotes associées.

Le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

8 – Contrats constituant des garanties financières

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

SICAV NOVEPARGNE

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le compartiment ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

Risque de taux d'intérêt : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité (comprise entre -3 et 5).

En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque lié aux obligations convertibles : A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque Actions dans un portefeuille obligataire, ainsi qu'une exposition sur la volatilité des Actions.

La volatilité des marchés Actions étant supérieure à celle des marchés Obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. Néanmoins, ce risque est atténué, plus ou moins selon les configurations de marché, par la composante obligataire de ces titres.

Risque lié à l'utilisation de titres « High Yield » : Le compartiment pourra investir dans la limite de 100% de son actif net dans des obligations considérées comme « High Yield » (c'est-à-dire offrant un rating inférieur à BBB- dans l'échelle de Standard & Poor's ou de Baa3 dans l'échelle de Moody's ou selon l'analyse de la société de gestion) et présentant un risque de crédit élevé.

Les titres classés en « High Yield » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. Ainsi, l'utilisation de titres « High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de crédit relatif aux émetteurs de titres de créance : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ces derniers. En fonction du sens des opérations de la SICAV, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la surexposition : Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'engagement du compartiment au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de la SICAV, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du

SICAV NOVEPARGNE

sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié aux impacts de techniques de gestion : C'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres et/ou les contrats futures, et/ou les instruments dérivés.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie représente le risque de pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est présent dans les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres et des dérivés négociés de gré à gré.

Risque de baisse du taux d'inflation : Ce risque peut peser sur la performance à court terme des obligations indexées sur l'inflation et engendrer une diminution de la valeur nette de la SICAV.

Risque de marché actions : Il s'agit du risque lié à la baisse des actions sous-jacentes des obligations convertibles détenues en portefeuille et/ou au risque lié à l'exposition aux marchés actions par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Il est limité à 5% de l'actif net de la SICAV.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de la SICAV, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) au travers de l'investissement dans des OPC : Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ».

Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les Cocos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le compartiment aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité

Risque en matière de durabilité : Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des

SICAV NOVEPARGNE

dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

► Garantie ou protection :

Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Investisseurs particuliers et institutionnels, recherchant à diversifier leurs placements obligataires. La souscription est interdite aux Personnes Américaines « United States Person » tel que ce terme est défini par la législation américaine dite « Regulation S » prise en application du « US Securities Act » de 1933, c'est-à-dire que le compartiment ne peut être offert, acheté ou vendu aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

► Durée minimum de placement recommandée :

La durée minimum de placement recommandée est de **3 ans**.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Actions C : Le compartiment a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Actions D : Le compartiment a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

Actions I : Le compartiment a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Plus-values nettes réalisées :

Actions C : Le compartiment a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Actions D : Le compartiment se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

Actions I : Le compartiment a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

► Caractéristiques des parts :

SICAV NOVEPARGNE

Caractéristiques des actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Actions C	FR0000004855	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Investisseurs particuliers et institutionnels
Actions D	FR0000004871	Résultat Net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution et / ou Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Investisseurs particuliers et institutionnels
Actions I	FR0013083698	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	0,01 action	Investisseurs institutionnels

Fréquence de distribution : annuelle

► **Caractéristiques des actions : porteur**

● **Montant d'origine de la valeur liquidative :**

- Actions C : la valeur liquidative d'origine est de 762.25 euros
- Actions D : la valeur liquidative d'origine est de 762.25 euros.
- Actions I : la valeur liquidative d'origine est de 356 712.58 euros.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés le jour de la valeur liquidative J au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés auprès du centralisateur sur la base de la valeur liquidative de J, calculée en J+1.

Les souscriptions sont uniquement en quantité et les rachats peuvent être en quantité ou en montant.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouverts	J+2 ouverts	J+2 ouverts
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissements en charge de la réception des souscriptions et rachats : CACEIS Bank.

Modalités de passage d'une catégorie d'actions à une autre : La décision du porteur de passer d'une catégorie de d'actions à une autre s'analyse en :

SICAV NOVEPARGNE

- une opération de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine, dans un premier temps,
- suivie d'une opération de souscription d'une ou plusieurs parts de la nouvelle catégorie, dans un second temps.
- Par conséquent, cette opération est soumise au régime fiscal de plus-values de cessions sur valeurs mobilières.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de Cholet Dupont Asset Management, sur son site internet (www.cholet-dupont-am.fr).

► Frais et commissions :

1-Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	2% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

En application des articles L. 214 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans les statuts (article 7) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre la différence entre le montant de rachats et le montant de souscriptions ; et
- L'actif net du fonds (ou compartiment).

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur

SICAV NOVEPARGNE

la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.cholet-dupont-am.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Les statuts (article 7) précisent le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

La société de gestion a la possibilité d'honorer les rachats même au-delà du seuil de 5%.

Exemple :

Si les rachats nets (déduction faite des souscriptions) représentent 5% de l'actif net du fonds (actif net d'un fonds de 40 millions d'euros – un rachat net de 2 millions sur le fonds), la société de gestion peut activer le mécanisme des « gates ». C'est-à-dire stopper les rachats temporairement et reporter les ordres sur des valeurs liquidatives suivantes.

2 - frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions (gestion, CAC, dépositaire, distribution, avocats...). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- des commissions de mouvements facturées au compartiment ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net*	Actions C et D : 1,196% TTC l'an maximum Actions I : 0,60 % TTC l'an maximum
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 1 euro par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0.12% TTC selon les instruments (titres, change...).
		Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place
Commission de surperformance	Néant	Néant

* Déduction faite des parts de Fonds Commun ou des actions de Sicav en portefeuille.

Les frais de gestion sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV.

Revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres :

SICAV NOVEPARGNE

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à la SICAV.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ne sont pas facturés au compartiment, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant du compartiment dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, la fiabilité dans les prix offerts et la qualité des moyens de règlement livraison.

La sélection des contreparties est également effectuée sur la base de critères définis par la société de gestion.

III.2.2. Novelpargne Amérique

Code Isin :

Actions non couvertes par le risque de change :

FR0010630913 : action A

FR0010653196 : action IA

Actions couvertes contre le risque de change :

FR0000978231 : action B

FR0010653212 : action IB

Classification :

Actions internationales

Objectif de gestion :

Le compartiment est spécialisé dans les valeurs nord-américaines. Son objectif de gestion est de permettre aux investisseurs de participer aux évolutions des marchés boursiers des Etats-Unis de surperformer nette de frais l'indice S&P 500 sur la période de placement recommandée.

Indicateur de référence :

Concernant les actions A et IA (actions non couvertes contre le risque de change), l'indice de référence est le S&P 500, calculé avec dividendes réinvestis, libellé en EUR.

Concernant les actions B et IB (actions couvertes contre le risque de change), l'indice de référence est le S&P 500, calculé avec dividendes réinvestis, libellé en USD.

Cet indice est composé des 500 principales valeurs cotées à la Bourse de New York. Les actions de l'indice couvrent tous les secteurs économiques, et sont choisies pour leur niveau de capitalisation boursière, leur liquidité et leur poids sectoriel. Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'indice sont disponibles sur www.standardandpoors.com. L'indice S&P 500 est disponible en temps réel via Bloomberg (SPTR500N Index (\$) et SPTRNE Index (€)).

L'administrateur des indices de référence, S&P DJI Netherlands B.V., est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.spdji.com.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du compartiment peut s'écarter de la performance de l'indice. Ce dernier est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion du compartiment.

Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées :

Le processus de gestion repose sur une double stratégie de sélection puis de pondération des valeurs détenues en portefeuille.

Cette double stratégie repose d'abord sur une analyse systématique de chaque valeur appartenant à l'univers d'investissement.

L'analyse systématique de chaque valeur porte sur de multiples données historiques et prévisionnelles. Elle inclut à la fois des données fondamentales comme le profil des ventes et des résultats des sociétés ainsi que leur évaluation et des indicateurs boursiers comme la régularité de leur comportement et l'estimation du risque correspondant ainsi que la recherche de momentum de tendances boursières. L'ensemble de cette analyse est résumé chaque mois pour chaque valeur par une note unique.

SICAV NOVEPARGNE

Chaque mois, à partir de cette note unique, la double stratégie de sélection puis de pondération est déclinée.

1. Sélection.

Environ 20% de l'univers, soit une centaine de valeurs, est d'abord sélectionné en fonction des notes les plus positives. Ceci détermine les valeurs qui constituent le portefeuille. Cette étape est validée de façon qualitative par l'équipe de gestion afin principalement d'éviter des entrées/sorties suscitées par des changements de notes marginaux au niveau de la limite des 20% de l'univers. La décision est dans ce cas reportée au mois suivant si le changement de note est confirmé.

Le chiffre de 20% reste indicatif et, en fonction des conditions de marché, l'équipe de gestion peut être amenée à le remonter sans toutefois dépasser 40%.

2. Pondération.

Le flottant de l'ensemble des valeurs sélectionnées permet de déterminer une pondération de départ pour chaque valeur de cet ensemble. Pour chacune de ces valeurs, la note se traduit automatiquement par un coefficient de sur/sous pondération par rapport à cette pondération initiale. L'application de ces coefficients permet de déterminer le poids cible de chaque valeur dans le portefeuille. Cette étape est également validée de façon qualitative par l'équipe de gestion, principalement pour éviter que certaines valeurs puissent prendre, individuellement ou en combinaison sectorielle/thématique un poids jugé excessif en terme de risque dans le portefeuille ainsi que pour éviter de multiples « petites » transactions non significatives.

L'équipe de gestion ne s'impose aucune contrainte sectorielle, mais diversifie ses investissements afin de répartir le risque sur plusieurs secteurs.

Le compartiment sera exposé en actions nord-américaines de toutes tailles, de grandes capitalisations principalement. Elle pourra investir 10% de l'actif net en petites et moyennes capitalisations. L'exposition au risque d'actions nord-américaines sera au minimum de 60% et jusqu'à 100% en actions. L'exposition globale du compartiment en titres vifs en actions nord-américaines et en dérivés pourra aller jusqu'à 100%.

La société de gestion veillera à minimiser systématiquement le risque de change des actions B et IB en recourant à des techniques et instruments de couverture sur les marchés à terme de devises. Pour les actions B et IB uniquement, le compartiment couvrira le risque de change totalement ou en partie (90 à 100 %) ; ainsi, à titre d'exemple, le compartiment vendra à terme, par le biais d'un swap de change, les USD qu'il aura acheté au comptant pour effectuer ses investissements, tant que l'investissement en USD sera maintenu, la position de vente à terme sera reconduite de mois en mois. Pour les actions A et IA. Le risque de change ne sera pas couvert. Le risque de change sera donc de 100%.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par le compartiment, le gérant aura recours aux dépôts et/ou aux emprunts d'espèces.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés) :

La pondération des types d'actifs au sein du compartiment dépend de la conviction de l'équipe de gestion et des limites réglementaires.

• Actions

Le compartiment est investi au minimum à 60% de l'actif et jusqu'à 100%, directement, en actions nord-américaines. La gestion est discrétionnaire et ne se fixe aucune fourchette de détention par secteur d'activité ou autre. L'investissement de l'actif net du compartiment pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations. Degré minimum d'exposition au risque d'actions nord-américaines : 60 %.

• Titres de Créances Négociables et instrument du marché monétaire

Afin de gérer sa trésorerie ou de limiter l'exposition au risque actions en cas d'anticipations défavorables des marchés, le compartiment aura recours à des instruments du marché monétaire dans la limite de 40 % de l'actif. Il s'agira le plus souvent de prises en pension sur des titres de droit français ou de la zone Euro, d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment.

• Investissements en titres d'autres OPCVM et / ou de fonds d'investissement

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de parts ou d'actions d'OPCVM, pouvant eux-mêmes investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement :

- des OPCVM conformes à la directive européenne, de droit français ou étranger

SICAV NOVEPARGNE

- des OPCVM de droit français ou étranger, non conformes à la directive, mais respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier,

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs.

3) Les instruments financiers dérivés

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, le compartiment pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre toutes positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille, à tous secteurs d'activités / géographiques / devises / ou indices pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif.

- Nature des marchés d'intervention :

réglementés
 organisés
 de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

action
taux
 change
crédit
autres risques :

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture
 exposition
arbitrage
autre nature

- Nature des instruments utilisés :

futures
 options
 swaps
 change à terme
dérivés de crédit
autre nature (à préciser)

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

couverture du risque de taux
couverture du risque de crédit
 couverture du risque action
 couverture du risque de change
reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
couverture d'autres risques (à compléter au choix du gérant)
autres stratégies

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le compartiment n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés

5) Dépôts

Le compartiment pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

6) Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer

SICAV NOVEPARGNE

une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne procédera pas à des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur liquidative du compartiment est susceptible de connaître des variations élevées du fait de la composition du portefeuille ou des choix de gestion effectués.

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les risques auxquels le compartiment peut être exposé sont :

- **Un risque lié à la gestion discrétionnaire**
La performance du compartiment dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.
- **Un risque de liquidité**
Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.
- **Un risque en capital**
Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Un risque action**
Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.
Le compartiment est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.
- **Un risque de change**
Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Ce type d'investissement est limité à 100 % de l'actif. Le compartiment peut ainsi être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment. Pour les actions B uniquement, le risque de change sera couvert en majeure partie ou en totalité.
- **Un risque de crédit pouvant aller jusqu'à 40% de l'actif :**
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du compartiment.
- **Un risque de taux**
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du compartiment.
- **Un risque de contrepartie**
Le compartiment peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une

SICAV NOVEPARGNE

contrepartie, expose le compartiment à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du compartiment.

- **Un risque en matière de durabilité**

Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques règlementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptibles d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et particulièrement aux souscripteurs souhaitant bénéficier des évolutions des marchés boursiers nord-américains et d'une performance visant à dépasser celle de l'indice de référence, le S&P 500. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

La souscription est interdite aux Personnes Américaines « United States Person » tel que ce terme est défini par la législation américaine dite « Regulation S » prise en application du « US Securities Act » de 1933, c'est-à-dire que le compartiment ne peut être offert, acheté ou vendu aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

Durée minimum de placement recommandée :

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le compartiment a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Le compartiment a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des actions :

SICAV NOVEPARGNE

La devise du compartiment est l'Euro.

Valeur liquidative d'origine :

actions A et B : 200 euros

actions IA et IB : 100 000 euros

Décimalisation : au millième

Modalités de souscription et de rachat

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Modalités de passage d'une catégorie d'actions à une autre : La décision du porteur de passer d'une catégorie d'actions à une autre s'analyse en :
 - une opération de vente d'une ou plusieurs actions détenues dans la catégorie d'origine, dans un premier temps,
 - suivie d'une opération de souscription d'une ou plusieurs actions de la nouvelle catégorie, dans un second temps.Par conséquent, cette opération est soumise au régime fiscal de plus-values de cessions sur valeurs mobilières.
- Détermination de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée de manière quotidienne. Dans le cas où ce jour serait un jour férié (au sens de l'article L333-1 du Code du Travail) et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse précédent.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3. ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- les ordres de souscription, de rachat ou de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS BANK centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

SICAV NOVEPARGNE

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ Barèmes maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de actions	2,0%
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre de actions	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de actions	0%
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre de actions	0%

Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à au compartiment, à l'exception des frais de transaction (gestion, CAC, dépositaire, distribution, avocats...). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut-être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment,
- des commissions de mouvement facturées au compartiment,
- des frais liés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Frais facturés au compartiment :	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors OPC gérés par Cholet Dupont Asset Management	Actions A et B : 1,9136% TTC Actions IA et IB : 1,08% TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction Futures : Par lot	0,91%TTC 30€ TTC
Commission de surperformance	au maximum 20 % TTC de la performance annuelle du compartiment supérieure à celle de l'indice SP 500 en EUR.	Actions A : 20 % TTC
	au maximum 20 % TTC de la performance annuelle du compartiment supérieure à celle de l'indice SP 500 en USD.	Actions B : 20 % TTC
	-	Actions IA et IB : Néant

Commission de surperformance

La société de gestion souhaite percevoir une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée en comparant la performance de la Valeur liquidative (la « **VL** ») à celle de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« Période de Référence de la Performance » ou « PRP ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure 5 ans, et ce, de manière glissante. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

SICAV NOVEPARGNE

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque action, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux de Commission de performance applicable est fixé à 20% pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le SP 500 en USD ou en Euro en fonction des actions (SPTR500N Index (\$) et SPTRNE Index (€) dans Bloomberg) (l'« **Indice de référence** »).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice du compartiment.

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque année civile et se termine le dernier Jour ouvrable de l'année civile. Pour toute action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'année civile suivante.

En cas de sous-performance, la Période de calcul dure au maximum 5 années civiles appliqués **de manière glissante**.

Le Gestionnaire en investissements percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VL de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'année civile.

Pour éviter toute ambiguïté, la Société de gestion pourra percevoir une Commission de performance même en cas de performance négative d'une part pendant la Période de calcul pour autant que la performance de cette action soit supérieure à celle de l'Indice de référence pendant la Période de calcul.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VL par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VL du dernier Jour ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période, et
- la VL du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

Si un porteur rachète des actions avant la fin d'une période de Commission de performance, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée à la société de gestion après la fin de la période de la Commission de performance**.

En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

SICAV NOVEPARGNE

Si une action est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **la Commission de performance** relative à cette Période de calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

**La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.*

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du compartiment.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant du compartiment dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, la fiabilité dans les prix offerts et la qualité des moyens de règlement livraison.

La sélection des contreparties est également effectuée sur la base de critères définis par la société de gestion.

III.2.3 Novepargne Atlas

Code Isin :

FR0013419801: action C

FR0013419819: action I

Classification :

Actions internationales

Objectif de gestion :

Le compartiment investit dans des actions internationales. Son objectif de gestion est de permettre aux investisseurs de participer aux évolutions des marchés boursiers des pays développés et de surperformer nette de frais l'indice MSCI World en EUR, calculé avec dividendes réinvestis, sur la période de placement de 5 ans recommandée.

Indicateur de référence :

L'indice de référence est le MSCI World, calculé avec dividendes réinvestis, libellé en EUR.

SICAV NOVEPARGNE

Cet indice couvre environ 85% de la capitalisation flottante totale de chacun des 23 pays le composant. L'indice n'offre pas d'exposition aux pays émergents. Les actions de l'indice couvrent tous les secteurs économiques, et sont choisies pour leur niveau de capitalisation boursière, leur liquidité et leur poids sectoriel. Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'indice sont disponibles sur www.msci.com. L'indice MSCI World € NR est disponible en temps réel via Bloomberg (MSDEWIN Index).

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du compartiment peut s'écarter de la performance de l'indice. Ce dernier est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion du compartiment.

L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : <https://www.msci.com>

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées :

Le compartiment est investi principalement en actions internationales, avec une gestion de type stock picking c'est-à-dire un choix de valeurs basé sur leurs qualités intrinsèques, indépendamment de la composition d'un quelconque indice.

Les gérants recherchent en priorité des investissements pouvant générer des plus-values à moyen/long terme. A cette fin, ils sélectionnent un nombre limité de titres de sociétés dont l'analyse leur permet d'acquérir une forte conviction sur leurs perspectives de création de valeur pour leurs actionnaires. L'analyse des titres repose sur des éléments d'appréciation quantitatifs de leurs politiques de distribution du dividende et de leurs cours boursiers ainsi que d'une appréciation qualitative de leur business model et de leur positionnement stratégique.

La politique de distribution du dividende joue un rôle central dans la pré-sélection des valeurs. En effet, les sociétés dans lesquelles le compartiment investi, auront démontré une capacité à faire croître la politique redistributive de façon constante et sur de longues périodes.

Pour mener leurs analyses qualitatives, les gérants s'appuient sur des rapports thématiques d'institutions reconnues ainsi que sur les rapports publiés par les entreprises elles-mêmes afin d'évaluer :

- La pertinence de la position de la société dans sa chaîne de valeur
- Le positionnement concurrentiel de la société
- Sa solidité financière

Enfin, un travail de construction de portefeuille spécifique est mené afin de s'assurer de la bonne diversification de ce dernier.

Le compartiment investi dans différentes devises et n'est pas couvert contre le risque de change. Une allocation en devises proche de celle de l'indicateur de référence est cependant effectuée afin de limiter le risque relatif

Le compartiment est investi dans les mêmes pays que son indice de référence le MSCI World (Pays développés) en EUR.

Le risque de change est de 100% de l'actif net et il est non couvert pour les deux parts C et I.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés) :

La pondération des types d'actifs au sein du compartiment dépend de la conviction de l'équipe de gestion et des limites réglementaires.

SICAV NOVEPARGNE

- Actions

Le compartiment est investi au minimum à 60% de l'actif et jusqu'à 100% en actions, directement, en actions internationales.

La gestion est discrétionnaire et ne se fixe aucune fourchette de détention par secteur d'activité ou autre. L'investissement de l'actif net du compartiment est sans contrainte au niveau de la taille de capitalisation.

- Titres de Créances Négociables et instrument du marché monétaire

Afin de gérer sa trésorerie ou de limiter l'exposition au risque actions en cas d'anticipations défavorables des marchés, le compartiment aura recours à des instruments du marché monétaire dans la limite de 40 % de l'actif.

Il s'agira le plus souvent de prises en pension sur des titres de droit français ou de la zone Euro, d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment.

Les obligations, les titres de créances négociables et les instruments du marché monétaire sont limités à 40% de l'actif net du compartiment.

- Investissements en titres d'autres OPC et / ou de fonds d'investissement

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de parts ou d'actions d'OPC, :

- conformes à la directive européenne 2009/65/CE ne pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement,
- de FIA de droit français respectant les 4 critères fixés par l'article du Code Monétaire et Financier,

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs.

3) Les instruments financiers dérivés

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, le compartiment pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre toutes positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille, à tous secteurs d'activités / géographiques / devises / ou indices pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif.

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- action
- taux
- change (100% de l'actif net)
- crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

- Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps
- change à terme
- dérivés de crédit

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
couverture du risque de taux

SICAV NOVEPARGNE

- couverture du risque de crédit
- X couverture du risque action
- X couverture du risque de change
- X exposition au marché actions jusqu'à 100%.

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le compartiment pourra être investi à titre accessoire en obligations convertibles de toutes émetteurs et de toutes zones géographiques, dont les actions sous-jacentes peuvent être de toutes tailles de capitalisation. Le compartiment n'a pas de contrainte quant aux émetteurs et aux notations.

5) Dépôts

Le compartiment pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

6) Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment pourra procéder à des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur liquidative du compartiment est susceptible de connaître des variations élevées du fait de la composition du portefeuille ou des choix de gestion effectués.

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les risques auxquels le compartiment peut être exposé sont :

- Un risque lié à la gestion discrétionnaire
La performance du compartiment dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.
- Un risque en capital
Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Un risque de liquidité
Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.
- Un risque action
L'investisseur est exposé au risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra

SICAV NOVEPARGNE

être amenée à baisser.

Le compartiment pouvant investir sur des produits dérivés (avec une exposition maximale de 110% de l'actif net), la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le compartiment est exposé.

Le compartiment est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- Un risque de change
Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Ce type d'investissement est limité à 100 % de l'actif. Le compartiment peut ainsi être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- Risque de crédit pouvant aller jusqu'à 40% de l'actif :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du compartiment.
- Un risque de taux
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du compartiment.
- Un risque de contrepartie
L'OPCVM peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du compartiment.
- Un risque en matière de durabilité

Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques règlementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs souhaitant bénéficier des évolutions des marchés boursiers des pays développés et d'une performance proche de celle de l'indice de référence, le MSCI World.

Actions C : Tous souscripteurs

Actions I : Tous souscripteurs, et en particulier les investisseurs institutionnels, les salariés permanents et dirigeants du groupe Cholet Dupont, conjoints, parents et enfants de ces derniers.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

La souscription est interdite aux Personnes Américaines « United States Person » tel que ce terme est défini par la législation américaine dite « Regulation S » prise en application du « US Securities Act » de 1933, c'est-à-dire que le

SICAV NOVEPARGNE

compartiment ne peut être offert, acheté ou vendu aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

Durée minimum de placement recommandée :

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le compartiment a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Le compartiment a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des actions :

Caractéristiques des actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Actions C	FR0013419801	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Tous souscripteurs
Actions I	FR0013419819	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	20 actions / Périmètre Cholet Dupont Oudart : 1 action	0,1 action	Tous souscripteurs

« Périmètre Cholet Dupont » : Entités du groupe Cholet Dupont, salariés permanents et dirigeants du groupe, conjoints, parents et enfants de ces derniers.

Montant de la Valeur liquidative d'origine

- Action C : la valeur liquidative d'origine est de 100 Euros
- Action I : la valeur liquidative d'origine est de 10 000 Euros

Décimalisation : au cent millième

Modalités de souscription et de rachat

- Modalités de passage d'une catégorie d'action à une autre : La décision du porteur de passer d'une catégorie d'action à une autre s'analyse en :

SICAV NOVEPARGNE

- une opération de vente d'une ou plusieurs actions détenues dans la catégorie d'origine, dans un premier temps,
- suivie d'une opération de souscription d'une ou plusieurs actions de la nouvelle catégorie, dans un second temps.

Par conséquent, cette opération est soumise au régime fiscal de plus-values de cessions sur valeurs mobilières.

- Détermination de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée de manière quotidienne. Dans le cas où ce jour serait un jour férié (au sens de l'article L333-1 du Code du Travail) et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse précédent.
- les ordres de souscription, de rachat ou de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés le jour de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative. Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres.

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouverts</i>	<i>J+2. ouverts</i>	<i>J+2 ouverts</i>
<i>Centralisation avant 11h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 11h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions sont uniquement en quantité et les rachats peuvent être en quantité ou en montant.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ Barèmes maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de actions	2,0%
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre de actions	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de actions	0%
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre de actions	0%

Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction (gestion, CAC, dépositaire, distribution, avocats...). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut-être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment,
- des commissions de mouvement facturées au compartiment,
- des frais liés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

SICAV NOVEPARGNE

Frais facturés au compartiment :	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action C : 2,15% TTC maximum Action I : 1,075% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	OPC : néant, sauf éventuels droits d'entrée ou de sortie. Actions : dégressif 1,14% TTC maximum. Obligations : dégressif 0,72%TTC maximum.
	Par lot	Futures : 30 € TTC maximum
	Sur primes	Options : 0,1794% TTC maximum.
	Néant	TCN : Néant Pensions : Néant.
Commissions de surperformance	Au maximum 10 % TTC de la performance annuelle du compartiment supérieure à celle de l'indice MSCI World en EUR, calculé dividendes réinvestis.	Action C et I : 10% TTC

Commission de surperformance

La société de gestion souhaite percevoir une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée en comparant la performance de la Valeur liquidative (la « **VL** ») à celle de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« Période de Référence de la Performance » ou « PRP ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure 5 ans, et ce, de manière glissante. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque action, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux de Commission de performance applicable est fixé à 10% pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est MSCI World en EUR (MSDEWIN Index dans Bloomberg) (l'« **Indice de référence** »).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice du compartiment.

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque année civile et se termine le dernier Jour ouvrable de l'année civile. Pour toute action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'année civile suivante.

En cas de sous-performance, la Période de calcul dure au maximum 5 années civiles appliqués **de manière glissante**.

SICAV NOVEPARGNE

Le Gestionnaire en investissements percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VL de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'année civile.

Pour éviter toute ambiguïté, la Société de gestion pourra percevoir une Commission de performance même en cas de performance négative d'une part pendant la Période de calcul pour autant que la performance de cette action soit supérieure à celle de l'Indice de référence pendant la Période de calcul.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VL par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VL du dernier Jour ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période, et
- la VL du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

Si un porteur rachète des actions avant la fin d'une période de Commission de performance, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée à la société de gestion après la fin de la période de la Commission de performance.**

En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Si une action est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **la Commission de performance** relative à cette Période de calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non

SICAV NOVEPARGNE

Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

**La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.*

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du compartiment.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant du compartiment dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, la fiabilité dans les prix offerts et la qualité des moyens de règlement livraison.

La sélection des contreparties est également effectuée sur la base de critères définis par la société de gestion.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Diffusion des informations concernant le compartiment :

Les informations concernant les compartiments se trouvent sur le site internet de CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT (www.cholet-dupont-am.fr)

Les actionnaires sont informés des changements affectant le compartiment selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les valeurs liquidatives sont disponibles sur simple demande auprès de CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire et disponibles auprès de la société de gestion CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT – 16, place de la Madeleine – 75008 PARIS

Information sur les critères ESG (Environnement, Social Gouvernance) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT (www.cholet-dupont-am.fr) et figurent sur les rapports annuels à compter de celui qui porte sur l'exercice 2012.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au compartiment sont donc celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global des différents compartiments de la SICAV est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

a) Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché. Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b) Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

La devise de comptabilisation de la SICAV est l'Euro.

VIII REMUNERATION

SICAV NOVEPARGNE

Conformément aux Directives 2009/65/EC et 2011/61/EU, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM ou des AIF.

La politique de rémunération mise en place au sein de Cholet Dupont Asset Management est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par Cholet Dupont Asset Management.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion de portefeuille et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de Cholet Dupont Asset Management est disponible sur le site internet <http://www.cholet-dupont-am.fr/cholet-dupont-asset-management/> et est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Le compartiment **Novepargne Multioblig** est géré par délégation par La Française Asset Management (LFAM). Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, LFAM a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <https://www.la-francaise.com/fr/actualites-reglementaires/>.

IX Informations générale en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Cholet Dupont Asset management est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Les compartiments sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance.) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le compartiment ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, la Société

SICAV NOVEPARGNE

de Gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit « RTS ») relatives au Règlement SFDR.

Objectif environnemental : pas d'objectif Environnemental

Disclaimer : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

SICAV NOVEPARGNE

NOVEPARGNE

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège Social : 16, Place de la Madeleine 75008 PARIS

RCS PARIS B 326 834 587

STATUTS

PROJET

SICAV NOVEPARGNE

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME et OBJET

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (ci-après la « Société » ou « la SICAV ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et les dispositions du Code monétaire et financier, et leurs textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

La société comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la Société qui lui sont attribués.

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination « **NOVEPARGNE** » suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75008 - 16, Place de la Madeleine

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la SICAV s'élève à la somme de 22 867 352,59 euros, divisé en 30.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

LA SICAV NOVEPARGNE a bénéficié de l'apport des actifs et passifs des FCP AMERIQUE STRATEGIES et FCP ATLAS selon les modalités ci-après définies :

- Le compartiment NOVEPARGNE MULTIOBLIG est constitué de l'actif et du passif de la SICAV NOVEPARGNE.
- Le compartiment NOVEPARGNE AMERIQUE est constitué par l'absorption du FCP AMERIQUE STRATEGIES.
- Le compartiment NOVEPARGNE ATLAS est constitué par l'absorption du FCP ATLAS

Cette opération qui a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 11 2023 a été réalisée le 12 01 2024 (sur la base des valeurs liquidatives datées du XX XX 2023)

Les compartiments ultérieurs pourront être constitués par versement en numéraire et/ou par apport d'actifs. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

SICAV NOVEPARGNE

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'action de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 6 - VARIATION DE CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 7 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou de la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'OPC est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de l'OPC.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat par nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 274-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions en peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

SICAV NOVEPARGNE

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Pour le compartiment Novépargne Multioblig :

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

ARTICLE 8 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

SICAV NOVEPARGNE

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, les compartiments de la SICAV pourra être des OPCVM nourriciers.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et au nu-proprétaire pour les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'action dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

SICAV NOVEPARGNE

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les deux tiers au moins des Administrateurs doivent être âgés de moins de 70 ans ; lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des Administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du Conseil, le ou les Administrateurs en surnombre les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions de l'article 13, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur, et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

SICAV NOVEPARGNE

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 68 ans. Toutefois le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une période qui ne pourra excéder deux années.

ARTICLE 16 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul membre du Conseil.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

SICAV NOVEPARGNE

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une durée qui ne pourra excéder deux années.

Le Conseil détermine le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle du Président, de l'administrateur, délégué éventuel, du directeur général, des directeurs généraux délégués, et de ceux de ses membres qui pourraient être chargés d'une mission spécifique.

Ces diverses rémunérations, de même que les frais engagés par les mandataires dans l'accomplissement de leur mission, sont portées aux frais généraux.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales), sans que leur nombre puisse excéder six.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

La durée des fonctions des censeurs est de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Ce mandat de censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui d'Administrateur de la société.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 20 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses Membres.

ARTICLE 21 - DEPOSITAIRE

SICAV NOVEPARGNE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 22 – Le PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si un compartiment de la SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

SICAV NOVEPARGNE

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris).

ARTICLE 26 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, (et/ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

SICAV NOVEPARGNE

- La capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- La distribution : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- La distribution et/ou la capitalisation : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises sont mentionnées dans le prospectus « Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ».

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE 7

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 30 – MODIFICATION DES STATUS

SICAV NOVEPARGNE

La modification des statuts de la Société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Par exception à ce qui précède, les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la Société et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

TITRE 10

ANNEXES

ARTICLE 30 – MODIFICATION DES STATUS

Il est rappelé que la SICAV, constituée sous forme de SICAV à compartiments, est créée par apports des FCP Amérique Stratégies, FCP Atlas et de la SICAV Novépargne transformé en compartiment dont les porteurs, qui ne peuvent être listés deviendront de facto actionnaires de la SICAV Novépargne à l'issue de l'opération.

SICAV NOVEPARGNE

Ces actions souscrites sont entièrement libérées dans les conditions exposées ci-après par :

1. Les premiers actionnaires du compartiment Novépargne Amérique stratégie

Actionnaires	Nature	Montant (euros)	Nombre d'actions
Porteurs de parts du FCP Amérique Stratégie Représentés par Cholet Dupont Asset management 16 place de la Madeleine 75008 Paris Représentée par Fabrice De Cholet	Apport	40 086 450,05	A : 35 732,977 B : 74 693,334 IA :0 IB :0

2. Les premiers actionnaires du compartiment Novépargne Atlas

Actionnaires	Nature	Montant (euros)	Nombre d'actions
Porteurs de parts du FCP Atlas Représentés par Cholet Dupont Asset management 16 place de la Madeleine 75008 Paris Représentée par Fabrice De Cholet	Apport	31 911 585,59	C : 216 409 ,27618 I : 176,8

3. Les premiers actionnaires du compartiment Novépargne Multioblig

Actionnaires	Nature	Montant (euros)	Nombre d'actions
Actionnaires de la SICAV Novépargne Représentés par	Apport	23 426 398,17	C : 110 549,398 D : 2,445 I : 14 164,071

